

« CLES POUR LA RECHERCHE »

VOUS CHERCHEZ QUELQU'UN ? ARCHIVES ET GENEALOGIE



G 3090/1

Chercher dans les registres paroissiaux et d'état civil

Marie Collin et Hélène Both, Attachées de conservation du Patrimoine
Sous la direction de Pascale Verdier, Conservateur du Patrimoine,
Directrice des Archives départementales du Bas-Rhin

Dernière mise à jour le : 29/06/2010

1. REGISTRES PAROISSIAUX.....	4
2. ACTES D'ETAT CIVIL	4
2.1. L'ACTE DE NAISSANCE	5
2.2. L'ACTE DE MARIAGE	5
2.3. L'ACTE DE DECES	6
3. LES ACTES « EXTRAORDINAIRES » DANS LES REGISTRES PAROISSIAUX ET D'ETAT CIVIL.....	7
4. LES TABLES DES ACTES.....	8
5. LES SITUATIONS PARTICULIERES	9
6. LES LACUNES DANS LES REGISTRES PAROISSIAUX ET D'ETAT CIVIL	11

Les recherches généalogiques ont connu depuis plusieurs décennies un essor considérable, de sorte que les généalogistes représentent actuellement une large part du public des services d'archives. Les Archives départementales sont le lieu idéal pour débiter ses recherches. On peut en effet y consulter les registres paroissiaux et les actes d'état civil de toutes les communes du département.

Pour entreprendre des recherches généalogiques efficaces, il faut consacrer un peu de temps à l'acquisition de connaissances de base, qui faciliteront grandement la remontée dans le temps et les branches de l'arbre familial. Ainsi, si les registres paroissiaux et les registres d'état civil constituent les sources privilégiées de la recherche généalogique, il existe de nombreux autres documents qui apportent quantité d'informations et permettent de resituer ses ancêtres dans leur milieu : recensements de populations, testaments, inventaires après décès, recensements militaires etc.

Quelques préalables

La plupart des documents nécessaires aux recherches généalogiques sont conservés dans les services d'Archives départementales et communales, mais d'autres documents, fournissant des informations importantes, peuvent être également exploités. C'est le cas notamment du livret de famille, qui est remis à la famille lors des mariages ou des naissances et qu'on ne trouve ni en mairie ni aux Archives départementales.

Avant de commencer vos recherches aux Archives, prenez le temps, si cela est possible, d'interroger vos parents, grands-parents ou arrière-grands-parents, de consulter leurs livrets de famille. Cela vous permettra de recueillir des renseignements importants et dont l'authenticité est avérée.

Communicabilité des actes

La loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, qui met à jour la loi du 3 janvier 1979, raccourcit les délais de communicabilité. Les registres de naissances et de mariages sont soumis à un délai de 75 ans à compter de la clôture du registre ; les registres de décès sont, quant à eux, communicables immédiatement.

Communication des actes

Les registres paroissiaux et d'état civil (sous-séries 3 E, 4 E et 5 E) ne sont communiqués que sur support de substitution (microfilms et, à terme, sous forme numérisée).

Registres paroissiaux et d'état civil, les pierres angulaires de la recherche généalogique

La recherche ascendante consiste à partir de soi et à remonter dans le temps. Le document qui sert de point de départ est l'acte de naissance.

1. Registres paroissiaux

Un registre paroissial est un livre, ou cahier, dans lequel sont enregistrés, dans l'ordre chronologique d'enregistrement, les actes d'appartenance à une confession chrétienne dans une paroisse.

Les principaux actes sont les **baptêmes**, les **mariages** et les **sépultures** (B, M, S). On peut également y trouver les promesses de mariages (PM), des actes de conversion, des listes de communiant ou de confirmands, des chroniques, etc.

Cotes à consulter

Aux Archives départementales du Bas-Rhin, les registres paroissiaux sont conservés en **sous-série 3 E**.

Cas particulier

Des registres civils juifs, analogues aux paroissiaux chrétiens, sont tenus à partir de 1784, en application des lettres patentes promulguées par Louis XVI le 10 juillet de la même année¹. Aux Archives départementales du Bas-Rhin, ces registres sont conservés en **sous-série 5 E**, comme les registres de prise de nom de 1808². Si ces derniers sont largement conservés aux Archives départementales, peu de registres antérieurs subsistent. Là encore, les registres civils juifs ne sont communiqués que sur support de substitution (microfilms et, à terme, sous forme numérisée).

2. Actes d'état civil

L'état civil est un système d'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. Le mot désigne aussi les données enregistrées pour une personne. On transcrit sur les registres des naissances les événements qui modifient l'état civil (adoption, changement de nom) ou qui créent des obligations face à d'autres personnes : mariage et divorce, naissance, légitimation ou reconnaissance d'enfants.

A partir de la déclaration d'un événement enregistrée dans un registre, l'officier d'état civil produit un « acte d'état civil », qui est la preuve authentique de cet événement (acte de naissance, acte de mariage ou acte de décès et autres). Cet acte permet aux personnes concernées de faire valoir les droits qui y sont liés. Par exemple, un acte de naissance constitue la preuve légale de l'identité d'une personne : de son nom, de celui de ses parents et de ses lieu et date de naissance. Cette preuve donne à la personne un statut juridique lui permettant de faire valoir ses droits et de participer pleinement à la vie de la société.

Les actes sont tenus en double exemplaire : le premier exemplaire est conservé à la mairie d'origine, le second est déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal d'instance dont dépend la commune.

¹ Article 25, lettres patentes du 10 juillet 1784.

² Décret de Bayonne, 20 juillet 1808 : le Premier Empire impose aux Juifs de choisir un patronyme et de l'enregistrer.

Cotes à consulter

La collection du greffe des registres d'état civil est conservée en **sous-série 4 E**. En cas de lacunes, se reporter à la **sous-série 8 E** (archives communales déposées) ou contacter la commune (selon le cas, archives communales ou service de l'état civil).

2.1. L'acte de naissance

Les renseignements contenus dans l'acte :

- sur le nouveau-né : date de rédaction de l'acte (souvent postérieure de 1 à 3 jours à la naissance) ; nom et prénoms du nouveau-né ; date, heure et lieu de naissance ;
- sur les parents : noms et prénoms ; âge, puis, à partir d'octobre 1922, date et lieu de naissance ; profession ; état matrimonial ; lieu de résidence ;
- sur les déclarants ou les témoins, si ceux-ci sont différents des parents : noms et prénoms ; lien éventuel de parenté (facultatif) ; lieu de résidence ;
- des mentions marginales peuvent être ajoutées : date et lieu de mariage ; date et lieu de décès.



4 E 446/3, acte de naissance de Marguerite Hieronymus, reconnue Schaeffer, née le 31 juillet 1859. Légitimée par mariage.

2.2. L'acte de mariage

C'est l'acte le plus utile au généalogiste, car c'est celui qui contient le plus de renseignements.

Les renseignements contenus dans l'acte :

- sur le mariage : date, heure et lieu ;

- Sur les époux : nom et prénom(s) ; date et lieu de naissance ; majeur ou mineur ; situation : célibataire, divorcé ou veuf(ve) avec mention du précédent conjoint (date du divorce, date de décès) ; profession ; mention, le cas échéant, du consentement des parents, du tuteur ou curateur ou d'une émancipation... ; références d'un éventuel contrat de mariage : depuis 1850, la date, le nom du notaire et le lieu de l'étude doivent être indiqués ;
- Sur les parents des époux : nom et prénom(s) ; état matrimonial (mariés ou non) ; profession ; lieu de domicile ; décès éventuel et parfois même date et lieu de décès ;
- Sur les témoins du mariage : nom et prénom(s) ; âge, profession et domicile ; mention du lien de parenté (pas toujours indiqué) ;
- Mentions possibles : légitimation par mariage d'enfants issus du couple (la date et le lieu de naissance sont alors indiqués).

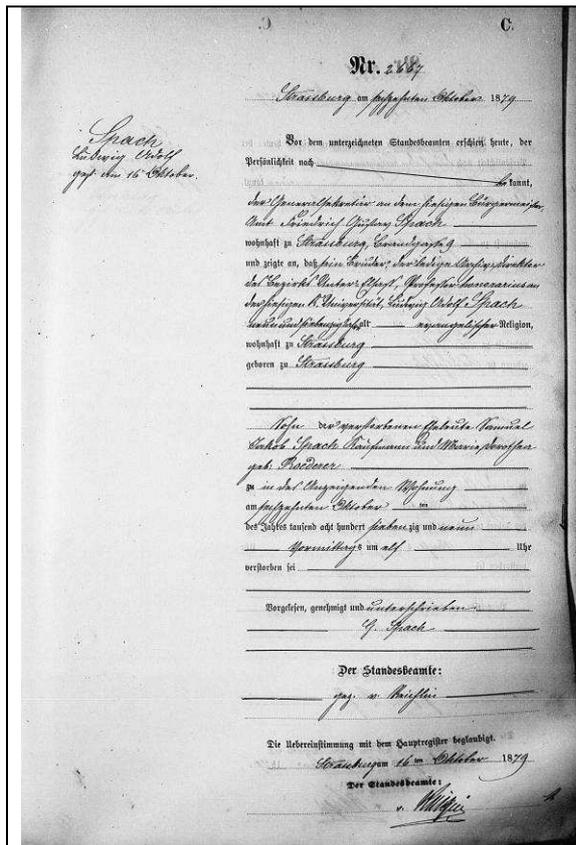
Exemple 5

Acte de mariage de Nicolas Schaeffer et de Barbe Hieronymus. Les époux y déclarent reconnaître Margueritte Hieronymus, née le 31 juillet 1859.
Commune de Schillersdorf.
Français

Cote : 4 E 446/3

2.3. L'acte de décès

- sur le défunt : nom, prénoms, âge ou date de naissance, profession, lieu de naissance, domicile ; heure, jour et lieu du décès ; lorsqu'elle est connue, sa filiation ; nom du conjoint si le défunt est marié ;
- sur les témoins : noms, prénoms et professions ; éventuellement, lien de parenté.



Exemple 6

Acte de décès de Louis Spach, archiviste du Bas-Rhin, le 15 octobre 1879. Commune de Strasbourg. Allemand.

Cote : 4 E 482/137

3. Les actes « extraordinaires » dans les registres paroissiaux et d'état civil

Les actes extraordinaires

Les *actes extraordinaires* recouvrent les décès hors du département, les reconnaissances d'un enfant naturel, les adoptions, les divorces...

Ils sont intégrés :

- de 1793 à 1811, dans les registres d'état civil correspondants (un décès hors du département se retrouve par exemple dans le registre des décès de la commune de naissance) ;
- de 1811 à 1824, dans des registres séparés, dits « registres en blanc » ou « registres blancs » ;
- après 1824, les *actes extraordinaires* sont, à nouveau, enregistrés parmi les actes d'état civil (les adoptions sont enregistrées parmi les actes de naissance de la commune concernée).

Cotes à consulter

Aux Archives départementales du Bas-Rhin, les actes extraordinaires d'état civil sont conservés en **sous-série 4 E**.

Le cas des divorces

La Révolution instaure le divorce en 1792. La procédure est alors aisée, il est possible de divorcer par consentement mutuel. Il est enregistré par un officier d'état civil. Le *Code Napoléon* de 1804 restreint les motifs de divorce : seul le divorce pour faute est possible. Le divorce est prononcé par un juge. Le divorce est à nouveau interdit de 1816 à 1884. En 1884, la législation admet à nouveau le principe du divorce, mais uniquement pour faute (adultère sévices, graves). Le divorce par consentement mutuel ne réapparaît qu'en 1975.

Cotes à consulter

De 1792 à 1804, les actes de divorce sont conservés en **sous-série 4 E**.

De 1804 à 1816, ils sont conservés en **série U** (archives judiciaires, versements des tribunaux).

De 1884 à 1918, ils sont conservés en **série D** (versements des tribunaux).

Communicabilité

D'après la loi du 15 juillet 2008, les dossiers de divorce sont communicables après un délai de 75 ans. Le délai est porté à 100 ans si des mineurs sont intéressés. Les jugements sont communicables sous réserve d'occultation des attendus (vie privée).

4. Les tables des actes

Les tables constituent, en généalogie, de véritables clés d'accès aux actes, en particulier lorsque l'on ignore la date précise de l'acte que l'on recherche. Le classement alphabétique permet de trouver, dès lors qu'on connaît au moins la commune, le patronyme et le prénom de la personne recherchée, sa date de naissance, de mariage ou de décès.

Les tables ne sont pas systématiques dans les registres paroissiaux, même si leur usage croît vers la fin du XVII^e siècle et tend à se généraliser à la fin du XVIII^e siècle. Quand elles existent, le chercheur les trouvera généralement en fin de registre.

A partir de la Révolution, on distingue 2 catégories de tables : les tables annuelles et tables décennales.

- les tables annuelles

Elles sont généralement dressées en fin de volume par ordre alphabétique. Pour les registres des mariages, le classement se fait généralement au nom de l'époux, suivi du nom de l'épouse. Les tables comportent le nom du titulaire de l'acte, la date de son enregistrement, et son numéro ou sa page dans le registre. Avant 1810, il est fréquent que la table annuelle manque.

- les tables décennales

Elles sont tenues à partir du 1^{er} janvier 1793. Elles regroupent les tables annuelles de dix années consécutives réparties en trois séries par type d'actes : naissances, mariages, décès. Au sein de chaque série, le classement est alphabétique et chronologique. En regard du titulaire de l'acte figurent la date complète de l'acte et son numéro dans le registre correspondant.

Les registres sont librement communicables.

- Les documents concernant les enfants naturels et trouvés

Les enfants naturels

La naissance d'un enfant naturel est inscrite dans les registres de naissance au même titre que celle d'un enfant légitime. L'acte ne contient aucune information sur l'identité du père et l'enfant porte le patronyme de sa mère.

Les enfants naturels reconnus

Lors de la déclaration de sa naissance, un enfant né hors mariage peut cependant être reconnu par son père, dont il porte alors le patronyme et qui est identifié dans l'acte. Si la reconnaissance de paternité est postérieure à l'enregistrement de la naissance, elle fait l'objet d'un acte spécifique. La mention de la reconnaissance est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Les enfants naturels légitimés

Un enfant naturel ne peut être légitimé que par le mariage de ses parents. L'acte de légitimation est enregistré dans leur acte de mariage. La mention en est transcrite dans la marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Les enfants trouvés

Les déclarations de découverte d'enfants abandonnés figurent dans les registres de naissances.

Cotes à consulter

On trouve également dans les documents de la **série X** (assistance et prévoyance de 1800 à 1870) puis dans certains versements de la préfecture (**série D**) des répertoires alphabétiques d'enfants assistés (orphelins, enfants trouvés etc.), des registres matricules de ces enfants avec des procès-verbaux d'exposition et la description des pièces trouvées sur l'enfant. On peut aussi trouver dans ces séries les dossiers individuels des enfants. Dans d'autres départements, ces informations peuvent également se trouver en série **H-dépôt** (archives des établissements hospitaliers).

Les dossiers d'assistance tenus par les communes (**sous-série 8 E**), peuvent également renfermer des informations concernant ces enfants (exemple : répertoires de placement en nourrice).

Communicabilité

D'après la loi du 15 juillet 2008, les documents se rapportant aux mineurs sont communicables après un délai de 100 ans.

- *Les publications de mariage*

Elles sont obligatoires trois semaines avant la célébration du mariage afin de permettre les oppositions de la part de personnes pouvant connaître des empêchements (par exemple dans le cas où l'un des époux serait déjà marié, où les mariés seraient très proches parents etc.). Ces publications n'ont généralement pas été conservées. Elles ont quelquefois été enregistrées dans des registres spécifiques ou dans celui des mariages en leur lieu et place chronologique. Elles peuvent s'avérer précieuses en recherche ascendante (c'est-à-dire quand on connaît le lieu de naissance d'une personne) car elles révèlent les lieux de mariage des garçons mariés hors de la commune d'origine, lieux où ils auront souvent fait souche.

Cotes à consulter

Les publications de mariage sont conservées dans les registres paroissiaux en **sous-série 3 E**.

6. Les lacunes dans les registres paroissiaux et d'état civil

- *Les registres paroissiaux*

Les lacunes peuvent être dues à l'irrégularité des desservants dans l'enregistrement des actes, aux pertes par faits de guerre ou incendies.

- *Les registres d'état civil*

Les premières lacunes sont révolutionnaires. De 1793 à l'Empire, elles sont fréquentes dans les communes rurales, en raison, notamment, de l'insuffisante maîtrise de l'écrit des officiers publics et des maires. On note également une négligence dans la conservation des registres.

Dans le Bas-Rhin, trois grands ensembles de registres sont lacunaires :

- La collection de 1793 à 1869 du greffe du tribunal d'instance de Strasbourg a disparu dans l'incendie du tribunal pendant la guerre franco-prussienne en 1870.
- Dans le ressort de l'ancien tribunal de Saverne, les doubles de l'état civil des communes des cantons de Molsheim et de Wasselonne manquent.
- Dans l'arrondissement de Wissembourg, il n'existe aucune table décennale des communes pour la période 1793 à 1812. Elles n'ont vraisemblablement jamais été dressées.

- *Pour combler ces lacunes*

Dans les fonds des justices de paix (**série B** avant la révolution, **série L** de 1790 à 1800, **série U** de 1800 à 1870), signalons les actes de notoriété qui visent à remplacer un acte d'état civil perdu, avec parfois de nombreux renseignements. Les jugements d'adoption sont également conservés en **série U** (1800-1870).

Les dispenses de mariage sont conservées en **série G**. Elles sont adressées par l'évêché au curé devant célébrer le mariage. Sous l'Ancien Régime, elles permettent de contourner d'éventuels empêchements au mariage (dispense de publication du mariage, dispense de lieu, dispense de consanguinité...).

La **sous-série 2 G** rassemble les archives déposées par les paroisses. On y trouve les registres paroissiaux rédigés après la Révolution.

Pour la période de 1743 à 1788, le chercheur dispose, pour certaines paroisses, d'une seconde collection de registres paroissiaux dans le fonds des chapitres ruraux. En 1742,

l'évêque de Strasbourg prescrit aux desservants de son diocèse de tenir les registres de catholicité en double exemplaire, le second devant être déposé auprès de l'archiprêtre du chapitre rural du ressort en charge de la transmission à l'évêché. Cette collection est conservée en **sous-série 2 E**.